

Si elle est insuffisante.

3. S'il la trouve insuffisante, il ordonnera à la personne dont on se plaint, de la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Si la clôture du plaignant est insuffisante.

4. Si l'inspecteur trouve que la clôture de ligne du plaignant est également insuffisante, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Pénalité.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de deux chelins par arpent de longueur de clôture ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

Le plaignant autorisé à faire la clôture aux frais du contraire.

6. L'inspecteur après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

Certains terrains soumis aux mêmes dispositions.

7. Dans les townships où des terrains ont été laissés par le gouvernement, pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Quant aux chemins de front nouveaux.

8. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne changera en rien les obligations de voisin quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

Cas où il faudrait faire une nouvelle clôture, etc.

XXXII. 1. Quand il s'agira de faire une nouvelle clôture, ou d'en réparer une tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre qui la plainte aura été faite, sans que le plaignant ne prouve qu'il lui en a donné avis spécial à elle-même, ou à son représentant ordinaire, avant le premier du mois de décembre précédant telle plainte ;

Cas où la plainte est portée contre un étranger au district.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans la paroisse ou township, ou qui n'a ni agent connu, ni locataire, ni personne chargée de ses affaires, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte d'une église de la paroisse ou du township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier.

CHAPITRE X.

Emolument et recouvrement de frais.

Emoluments de l'inspecteur.

XXXIII. 1. Tout inspecteur, quand il sera requis d'agir en vertu de cet acte, aura droit à six deniers par heure utilement employée dans l'exécution de son devoir ;